

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 2542

RÉF. D.C.L.E. 3

MH/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**

ARRETE N° 97/IC/14

ICPE

**FIXANT A LA SOCIETE CHIMEX
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR
LE SITE DE MOURENX**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 novembre 1996 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 12 décembre 1996 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mener des investigations pour évaluer les risques encourus au regard du monochlorobenzène et mettre en place des solutions de traitement adaptées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

1-1 - La Société CHIMEX est tenue de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude réalisée par un organisme compétent et visant à caractériser la pollution de la nappe phréatique et des sols au regard du monochlorobenzène, à évaluer les risques et à proposer une ou des solutions (s) de dépollution en rapport avec l'usage de cette nappe et des sols.

.../...

REPUBLICQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

1-2 - Pour la réalisation de l'étude précitée, les points suivants devront notamment être traités :

- hydrogéologie du site,*
- description du comportement et des mécanismes de transfert du monochlorobenzène dans les milieux,*
- estimation de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert,*
- évaluation des impacts directs, indirects, voire cumulatifs existants,*
- identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations,*
- évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments),*
- estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé du site,*
- orientation du choix des filières de traitement, sur la base des techniques connues applicables à la nature de la pollution constatée et du contexte hydrogéologique local.*

1-3 - La méthode employée pour évaluer les risques engendrés pourra être celle actuellement à l'essai au sein du comité de pilotage présidé par le Service de l'Environnement Industriel du Ministère de l'Environnement. L'annexe au présent arrêté en décrit la structure générale.

ARTICLE 2 :

Tous les effluents liquides susceptibles de contenir du monochlorobenzène doivent être éliminés par incinération.

ARTICLE 3 :

3-1 - La capacité tampon par laquelle transitent les effluents liquides de l'unité de production U 2 destinés à être rejetés dans le réseau de collecte des eaux polluées de la plate-forme industrielle SOBEGI doit être rétionnée de façon à permettre de déceler rapidement toute fuite éventuelle et à collecter la totalité de ces fuites.

3-2 - Cette disposition est applicable aux effluents similaires de l'unité de production U 1 dans un délai d'un an.

.../...

3-3 - Dans l'attente de la réalisation des dispositions prévues au point 3.1., les effluents liquides « eaux polluées » de l'U 2 sont autorisés à transiter par la capacité tampon de l'U 1 et ce, pendant une durée maximale d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

4-1 - Le dépotage des camions et wagons-citernes vers les stockages vrac de l'U 2 doit être réalisé de façon à récupérer la totalité des égouttures et vidanges de flexibles en vue de leur destruction dans une installation dûment autorisée à cet effet.

4-2 - les consignes d'exploitation relatives au dépotage doivent être actualisées en conséquence et portées à la connaissance du personnel concerné.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 9:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Maire de MOURENX

M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société CHIMEX*
- M. le Directeur départemental de l'équipement*
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales*
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi*
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,*
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Economiques, de Défense et de la Protection Civile.*

Fait à PAU, le 16 JAN. 1987

LE PREFET,

pour la Préfecture et sa députation
Le Secrétaire Général.



Louis-Michel BONTE

ANNEXE A L'ARRETE N° 23/IC/14 du 16 JAN. 1997

1 - Diagnostic approfondi du site

Les investigations auront pour objectif de décrire l'état général du site mais pourront s'accompagner d'une poursuite de l'analyse historique visant à préciser certains éléments d'informations qui n'auraient pu être acquis lors de l'étape précédente.

Il est nécessaire d'évaluer de façon précise les superficies, voire les volumes des zones polluées sur chacune des parcelles retenues comme telles. Un relevé topographique précis des sondages devra être réalisé et des échantillons à prélever en vue d'analyses sont à prévoir.

Afin de juger de la qualité des terrains sous-jacents à l'usine, il sera judicieux de déterminer des niveaux de référence locaux pour différents milieux (en particulier pour les sols - fond géochimique local - et les eaux souterraines et de surface).

Comme il se doit, ces travaux seront réalisés selon les règles définies dans un plan d'hygiène et de sécurité.

2. Caractérisation des pollutions et des cibles

Il s'agira pour chaque produit identifié lors du diagnostic de définir :

- sa chaîne de dégradation,
- des propriétés physiques et chimiques,
- ses caractéristiques de dangers (explosivité, inflammabilité, toxicité, nocivité, cancérogénèse, mutagénèse, corrosivité, écotoxicité, ...),

Caractérisation des milieux

Pour réaliser cela, trois grands critères sont à prendre en compte :

- nature des milieux et des conditions climatiques locales,
- composition des milieux :
 - . sols : teneurs en eau, granulométrie, minéralogie, composition physico-chimique des différentes fractions, porosité, perméabilité,
 - . eaux : paramètres hydrodynamiques, acidité, conditions d'oxydoréduction, conductivité,
- caractéristiques des milieux en termes d'interactions et de potentiel de transfert.

Caractérisation des cibles

L'Homme est considéré comme cible principale, tandis que faune, flore et patrimoine sont considérés comme cibles secondaires. Une présentation de la situation actuelle doit être faite, puis avec un éventuel projet envisagé à court ou moyen terme.

Les paramètres à prendre en compte sont la typologie des cibles, le nombre, les fonctions particulières, la localisation.

3. Evaluation des risques

La méthode employée pour évaluer les risques engendrés par le site pourra être celle actuellement à l'essai au sein d'un Comité de Pilotage présidé par le Service de l'Environnement Industriel du Ministère de l'Environnement.

Il s'agira, après identification des substances, d'évaluer leur toxicité, puis évaluer l'exposition (identification des cibles à risques, identification des principales voies d'exposition, définition des scénarii d'exposition, définition des concentrations potentiellement reçues par les cibles) et enfin caractériser les risques.

Un examen des scénarii adaptés aux différents usages envisagés ou potentiels sera réalisé de manière détaillée.